

Principes de sélection de l'équipe nationale belge - Slalom

23 novembre 2008

Préambule

Le présent document a pour objet de formaliser le processus de sélection des athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom.

Il poursuit les buts suivants :

- Formaliser la procédure et les modalités de sélection
- Etablir des critères additionnels de sélection pour les athlètes étrangers désirant représenter la Belgique à une ou plusieurs compétitions internationales de slalom
- Informer tous les athlètes, de manière claire, précise et non ambiguë, des détails des modalités de sélection
- Informer les athlètes étrangers des obligations additionnelles qui leur incombent dans l'optique d'une sélection éventuelle
- Fournir à tous les athlètes les garanties nécessaires quant à l'objectivité et l'équité du processus de sélection.

La possibilité de sélection de ressortissants étrangers parmi les athlètes représentant la Belgique aux compétitions internationales de slalom a été envisagée dans l'optique suivante :

- Maximiser les bénéfices potentiels résultant de l'intégration d'athlètes étrangers à l'équipe belge de slalom, à savoir
 - Créer une émulation positive parmi les athlètes belges par l'introduction d'une saine concurrence extérieure
 - Apporter des compétences de haut niveau, tant dans le domaine de la planification et de la conduite des entraînements que dans celui des techniques de navigation
 - Bâtir une équipe compétitive au niveau international, tant au niveau individuel qu'à celui des patrouilles
- Minimiser le risque d'effets néfastes, comme
 - La perte de motivation des athlètes belges
 - Le manque de représentativité de l'équipe nationale

Le présent document est porté à la connaissance de toutes les parties impliquées dans le processus de sélection (athlètes, parents d'athlètes, entraîneurs et dirigeants).

A. Principes généraux

- A.1) Les principes ci-dessous définissent les modalités de sélection par la Fédération Belge de Canoë (FRBC) des athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom. Ces compétitions incluent notamment les compétitions internationales C, les manches de Coupe du Monde, les Championnats d'Europe et les Championnats du Monde, tant pour les catégories juniors que seniors et moins de 23 ans.
- A.2) Ces principes sont établis pour une durée d'une Olympiade (4 ans). Ils prennent effet à la date du 1 janvier 2009. La prochaine révision de ces principes aura lieu en décembre 2012.
- A.3) Le Comité Technique Slalom (CTS) de la FRBC sélectionne, sur base de critères sportifs définis préalablement, et dans la limite des places disponibles, les athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom.
- A.4) Pour les catégories juniors, les athlètes sont sélectionnés parmi les ressortissants belges titulaires d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année de la compétition.
- A.5) Pour les catégories seniors et moins de 23 ans, les athlètes sont sélectionnés parmi :
- a. Les ressortissants belges titulaires d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année de la compétition, et
 - b. Les ressortissants étrangers titulaires d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année de la compétition, ayant obtenu de leur fédération nationale respective l'autorisation de représenter la Belgique dans les compétitions internationales, ayant satisfait aux obligations B.1) à B.11) décrites dans la section B ci-dessous, et satisfaisant aux conditions énoncées par la Fédération Internationale de Canoë (ICF) dans son règlement sportif amendé d'éventuelles dérogations.

Le cas échéant, les conditions énoncées par la Fédération Internationale de Canoë (ICF) dans son règlement sportif (comme la limite d'âge pour les moins de 23 ans) s'appliquent.

- A.6) Le calendrier annuel des compétitions internationales pour lesquelles une représentation belge est souhaitée est établi en début de chaque année par le CTS, sur base d'une proposition de l'entraîneur national. Ce calendrier est communiqué aux athlètes avant le 31 janvier de l'année en cours par une publication sur le site Web de la FRBC.
- A.7) Les athlètes désirant participer à une ou plusieurs des compétitions inscrites à ce calendrier doivent en notifier par écrit (courrier ou email) l'entraîneur national avant le 15 mars, avec copie au secrétaire du CTS et en mentionnant le type d'embarcation (K1/C1/C2) avec lequel ils souhaitent concourir. Ils doivent joindre une copie du présent document, datée et signée sous une mention manuscrite « lu et approuvé ». Seuls les athlètes ayant effectué cette démarche et souscrivant à leurs devoirs comme définis en section C sont sélectionnables.

- A.8) Pour les compétitions internationales C, la sélection est faite par l'entraîneur national. Il appartient à l'entraîneur de choisir des athlètes en fonction de leurs buts sportifs, de leur disponibilité et de leur forme au moment de la compétition.
- A.9) Pour les manches de Coupe du Monde, les Championnats d'Europe et les Championnats du Monde, les critères de sélection sont établis chaque année pour l'année en cours par le CTS. Ils permettent de définir de manière non ambiguë un ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables. Ils sont communiqués aux athlètes avant le 31 janvier de l'année en cours par une publication sur le site Web de la FRBC.
- A.10) Les places disponibles pour chaque compétition sont attribuées aux athlètes ayant marqué leur intérêt pour une sélection, selon l'ordre de priorité déterminé par les critères de sélection.
- A.11) Un ressortissant étranger ne peut être sélectionné que s'il n'est précédé, dans l'ordre de priorité déterminé par les critères de sélection, d'aucun athlète belge ayant marqué son intérêt pour une sélection.
- A.12) Un maximum d'un ressortissant étranger peut être sélectionné pour une compétition donnée.
- A.13) Il peut être dérogé aux règles A.11) et A.12) si le nombre d'athlètes belges ayant marqué leur intérêt pour une sélection est inférieur au nombre de places disponibles moins une.
- A.14) L'entraîneur national notifie par écrit (courrier ou email) leur sélection aux athlètes, au minimum quinze jours avant la compétition pour laquelle ils sont sélectionnés.

B. Sélection d'athlètes étrangers

Nonobstant le respect des règles énoncées dans les principes généraux ci-dessus, tout ressortissant étranger candidat à une sélection doit satisfaire aux conditions suivantes.

- B.1) Le candidat doit être membre effectif d'un club affilié à la FRBC pour l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.2) Le candidat doit être titulaire d'une licence compétition délivrée par la FRBC pour l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.3) Le candidat doit notifier par écrit (courrier ou email) le secrétaire du CTS de son intérêt pour une éventuelle sélection, et ce avant le 31 décembre de l'année précédant l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.4) Le candidat doit établir l'évidence que sa candidature satisfait aux conditions énoncées par la Fédération Internationale de Canoë (ICF) dans son règlement sportif, amendé d'éventuelles dérogations, et doit communiquer toute information requise à ce sujet au secrétaire du CTS avant le 15 mars de l'année durant laquelle il est candidat à une sélection.
- B.5) Le candidat doit obtenir de sa fédération nationale l'autorisation écrite de représenter la Belgique dans les compétitions internationales, et doit en communiquer copie par courrier au secrétaire du CTS préalablement à la notification de sa candidature comme prévu au point A.7) des principes généraux.
- B.6) Le candidat accepte de ne solliciter, en remboursement de frais de transport, de logement, de nourriture ou de tous autres frais encourus dans le cadre de sa sélection, aucune aide financière de la part de la FRBC, de l'ADEPS ou de tout autre organisme ou sponsor subventionnant les athlètes qui représentent la Belgique aux compétitions internationales de slalom.
- B.7) Le candidat doit participer aux stages d'entraînement organisés suivant les modalités décrites en section D ci-dessous pendant la période de février à mai de l'année durant laquelle il est candidat à une sélection. Le nombre des stages auxquels la participation du candidat est requise est défini au point B.8) ci-dessous. Dans la mesure du possible, l'entraîneur national tient compte des disponibilités du candidat lors de l'établissement du calendrier des stages d'entraînement.
- B.8) Lorsque quatre stages d'entraînement (ou plus) sont organisés durant la période citée au point B.7), le candidat doit participer à au moins trois de ces stages. Lorsque trois stages d'entraînement seulement sont organisés, le candidat doit participer à au moins deux de ces stages. Lorsque seuls un ou deux stages d'entraînement sont organisés, le candidat doit participer à chaque stage. Lorsqu'aucun stage n'est organisé, la condition B.7) n'est pas applicable. La participation à un stage implique une présence effective de quatre jours minimum lorsque le stage a une durée d'au moins quatre jours, ou une présence effective durant tout le stage lorsque le stage a une durée de moins de quatre jours.
- B.9) Le candidat doit participer aux week-ends d'entraînement organisés suivant les modalités décrites en section D ci-dessous pendant la période de janvier à juin

de l'année durant laquelle il est candidat à une sélection. Le nombre des week-ends auxquels la participation du candidat est requise est de deux au minimum. La participation à un week-end d'entraînement implique notamment

- a. Une présence effective à une séance d'entraînement le samedi après-midi et à une séance d'entraînement le dimanche matin, et
- b. L'encadrement actif et constructif des athlètes des catégories juniors.

Dans la mesure du possible, l'entraîneur national tient compte des disponibilités du candidat lors de l'établissement du calendrier des week-ends d'entraînement.

- B.10) Le candidat doit s'engager à participer à un éventuel stage de préparation à la compétition pour laquelle il est candidat à une sélection. La décision d'organiser un tel stage, le choix de ses dates et les modalités pratiques de son organisation sont du ressort de l'entraîneur national. L'entraîneur national communique au candidat les informations relatives à ce stage au moins trente jours avant la date de la compétition.
- B.11) En cas de litige concernant les conditions B.7), B.9) ou B.10), le candidat doit communiquer par écrit (courrier ou email) au secrétaire du CTS une description circonstanciée du litige en question. Le CTS mettra en œuvre toute action appropriée visant à un règlement équitable du litige.

En contrepartie du respect des ces règles par le ressortissant étranger candidat à une sélection, la FRBC s'engage

- a. A l'inscrire comme représentant de la Belgique à toute compétition internationale pour laquelle il se sélectionne en vertu des principes A.1) à A.14) ci-dessus.
- b. A assurer l'encadrement nécessaire lors de cette ou ces compétitions, à savoir la présence d'un entraîneur et d'un chef d'équipe.

C. Droits et obligations des athlètes

L'athlète bénéficie des droits et services suivants.

- C.1) L'entraîneur national construit, en concertation avec l'athlète et éventuellement l'entraîneur de club de l'athlète, les programmes d'entraînement et de planification de la saison de compétition de l'athlète. Il se forme aux techniques modernes d'entraînement, afin de dispenser des d'entraînements appropriés et efficaces. Il montre un esprit sportif et irréprochable vis-à-vis de son entourage et fait preuve d'esprit d'équipe, d'objectivité et de positivisme.
- C.2) L'entraîneur national se tient à disposition de l'athlète, de l'entraîneur de club de l'athlète ou de son entraîneur personnel pour tout échange d'informations concernant l'entraînement.
- C.3) L'entraîneur national fournit à l'athlète les informations requises en matière de lutte anti-dopage, d'usage de médicaments et de diététique.
- C.4) L'entraîneur national organise pour l'athlète, deux fois par an, des tests de performances.
- C.5) L'entraîneur national organise pour l'athlète, une fois par an, des tests médicaux.
- C.6) L'entraîneur national organise pour l'athlète, des stages et week-ends d'entraînements collectifs, selon les modalités définies en section D.
- C.7) L'entraîneur national fournit à l'athlète, sur demande, un support en matière d'analyse technique vidéo.
- C.8) L'entraîneur national fournit à l'athlète, sur demande, des plans d'entraînement personnalisés.
- C.9) Le secrétaire du CTS fournit à l'athlète, sur demande, une aide en matière de planification de sa carrière sportive et de gestion de la cohabitation sport/études.
- C.10) Le secrétaire du CTS fournit à l'athlète la tenue vestimentaire portée lors des manifestations internationales.
- C.11) Le CTS rencontre, sur demande, un représentant des athlètes afin de présenter ou clarifier les positions du CTS en matière de sélections, ou d'entendre tout litige affectant un ou des athlètes.

Pour être sélectionnable, l'athlète doit satisfaire aux obligations suivantes.

- C.12) L'athlète doit mettre tout en œuvre pour atteindre le but commun, à savoir l'obtention de performances de haut niveau.
- C.13) L'athlète doit contrôler au moins deux fois par semaine sa boîte email personnelle afin d'y prendre connaissance des messages de l'entraîneur national et/ou du secrétaire du CTS.
- C.14) L'athlète doit notifier tout changement d'adresse (domicile ou email) endéans les 2 semaines à l'entraîneur et au secrétaire du CTS.
- C.15) L'athlète doit faire preuve d'esprit d'équipe, de sportivité, et de respect vis-à-vis des autres athlètes et des membres de la fédération. Il doit afficher un comportement exemplaire au sein du groupe et vis-à-vis de jeunes pagayeurs.
- C.16) L'athlète doit connaître ses obligations en matière de lutte contre le dopage.
- C.17) L'athlète doit faire preuve de diligence dans la fourniture des justificatifs des frais encourus lors de stages ou compétitions.
- C.18) L'athlète doit confirmer par écrit (courrier ou email) à l'entraîneur national sa participation à une compétition pour laquelle il est sélectionné, et ce dans les dix jours suivant la réception d'une notification de sélection.
- C.19) L'athlète doit participer, dans la mesure du possible, aux compétitions nationales. Il doit justifier par écrit (courrier ou email) toute absence à une compétition nationale, et ce au plus tard la veille de la compétition.
- C.20) L'athlète doit veiller à disposer d'un matériel réglementaire et en bon état.
- C.21) L'athlète doit appliquer toute instruction du CTS concernant les publicités (bateau, vêtements, etc.)
- C.22) Lors des compétitions internationales, l'athlète doit porter la tenue vestimentaire fournie par le secrétaire du CTS. Cette tenue doit être entretenue correctement et ne peut en aucun cas être échangée.
- C.23) Lors des compétitions internationales, l'athlète doit veiller à suivre les instructions et consignes du chef d'équipe. Ces consignes peuvent concerner tant le comportement de l'athlète que ses relations avec son entourage.
- C.24) L'athlète doit justifier par écrit (courrier ou email) toute absence à une activité organisée par l'entraîneur national et à laquelle il s'était engagé à participer, et ce au plus tard la veille de l'activité.

D. Organisation des stages et week-ends d'entraînement

- D.1) L'organisation des stages d'entraînement, le choix de leurs dates, et les modalités pratiques de leur organisation sont du ressort de l'entraîneur national.
- D.2) Le calendrier des stages d'entraînement est établi en début de chaque année par le CTS, sur base d'une proposition de l'entraîneur national. Ce calendrier est communiqué aux athlètes avant le 31 janvier par une publication sur le site Web de la FRBC.
- D.3) L'athlète désirant participer à un stage inscrit à ce calendrier doit en notifier par écrit (courrier ou email) l'entraîneur national, au plus tard trente jours avant le premier jour du stage.
- D.4) Durant l'année, l'entraîneur national peut en cas de circonstances exceptionnelles, modifier le calendrier des stages d'entraînement et en informe alors les candidats, au minimum quinze jours avant la date (initiale et revue) de début du stage.
- D.5) L'organisation de week-ends d'entraînement, le choix de leurs dates, et les modalités pratiques de leur organisation sont du ressort de l'entraîneur national.
- D.6) Le calendrier des week-ends d'entraînement est établi en début de chaque année par le CTS, sur base d'une proposition de l'entraîneur national. Ce calendrier est communiqué aux athlètes avant le 31 janvier par une publication sur le site Web de la FRBC.
- D.7) L'athlète désirant participer à un week-end d'entraînement inscrit à ce calendrier doit en notifier par écrit (courrier ou email) l'entraîneur national, au plus tard dix jours avant le premier jour du week-end d'entraînement.
- D.8) Durant l'année, l'entraîneur national peut modifier le calendrier des week-ends d'entraînement et en informe alors les candidats au minimum cinq jours avant la date de début du week-end d'entraînement, sauf circonstances exceptionnelles.

---000---

Annexe 1

Calendrier des stages et week-ends d'entraînement - Slalom - Saison 2011

27 novembre 2010

Stages d'entraînement

- S.1. Du 5 au 12 mars, à Sault Brenaz (FRA)
- S.2. Du 15 au 20 avril, à Prague (CZE)

---000---

Annexe 2

Equipe nationale belge - Slalom - Critères de sélection - Saison 2011

27 novembre 2010

Epreuves de sélection

Les athlètes satisfaisant à la clause A.7) des principes généraux peuvent participer aux épreuves de sélections suivantes :

- Slaloms de Markkleerberg (GER), les 2 et 3 avril 2011
- Slaloms de Goumois (FRA), les 30 avril et 1 mai 2011.

Le CTS se réserve le droit de modifier la liste des épreuves de sélection en fonction des besoins. Toutefois, cette liste ne comportera pas plus de quatre épreuves. Les athlètes seront informés de toute modification au plus tard un mois avant la compétition affectée, à l'exclusion des cas de force majeure.

Sélections pour les Championnats d'Europe Juniors

Sont sélectionnables les athlètes qui participent à au moins deux des épreuves de sélection et y obtiennent au moins deux fois un nombre de points inférieur à un pourcentage donné du nombre de points obtenu par le vainqueur de la catégorie seniors dans le type d'embarcation pour laquelle la sélection est recherchée. Ce pourcentage est fonction de l'épreuve de sélection et est fixé à 125% pour les slaloms de Markkleerberg et à 118% pour les slaloms de Goumois¹.

L'ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables est déterminé de la manière suivante:

- Pour chacune des épreuves de sélection, le premier des athlètes sélectionnables y ayant participé se voit attribuer un point, le second se voit attribuer deux points, et ainsi de suite ...
- Pour chaque athlète, les points ainsi attribués sont additionnés, à l'exclusion de ceux correspondant à la compétition où l'athlète a obtenu son moins bon résultat (c'est-à-dire son nombre de points le plus élevé).
- Les athlètes sont classés selon l'ordre inverse du total obtenu, l'athlète ayant obtenu le moins de points obtenant la priorité la plus élevée.
- Dans le cas où deux ou plusieurs athlètes obtiennent le même total, ces athlètes sont classés en fonction de leur meilleure performance (en pourcentage par rapport au total

¹ Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif. Le CTS se réserve la possibilité d'ajuster, avant chaque sélectif, ces pourcentages (à la hausse ou à la baisse) en fonction du classement international des participants ou, lorsque la compétition de sélection est organisée par la Fédération Française de Canoë, de les remplacer par des nombres de points calculés suivant le système de ranking de cette fédération.

de points du vainqueur de la catégorie seniors dans le type d'embarcation pour laquelle la sélection est recherchée) sur l'ensemble des épreuves de sélection.

Sélections pour les Championnats d'Europe Seniors et pour les Championnats d'Europe U23

Sont sélectionnables les athlètes qui participent à au moins deux des épreuves de sélection et y obtiennent au moins deux fois un nombre de points inférieur à un pourcentage donné du nombre de points obtenu par le vainqueur de la catégorie seniors dans le type d'embarcation pour laquelle la sélection est recherchée. Ce pourcentage est fonction de l'épreuve de sélection et est fixé à 120% pour les slaloms de Markkleerberg et à 116% pour les slaloms de Goumois².

L'ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables est déterminé de la manière suivante :

- Pour chacune des épreuves de sélection, le premier des athlètes sélectionnables y ayant participé se voit attribuer un point, le second se voit attribuer deux points, et ainsi de suite ...
- Pour chaque athlète, les points ainsi attribués sont additionnés, à l'exclusion de ceux correspondant à la compétition où l'athlète a obtenu son moins bon résultat (c'est-à-dire son nombre de points le plus élevé).
- Les athlètes sont classés selon l'ordre inverse du total obtenu, l'athlète ayant obtenu le moins de points obtenant la priorité la plus élevée.
- Dans le cas où deux ou plusieurs athlètes obtiennent le même total, ces athlètes sont classés en fonction de leur meilleure performance (en pourcentage par rapport au total de points du vainqueur de la catégorie senior dans le type d'embarcation pour laquelle la sélection est recherchée) sur l'ensemble des épreuves de sélection.

Sélections pour les Championnats du Monde et pour les épreuves de la Coupe du Monde

Sont sélectionnables les athlètes qui participent à au moins deux des épreuves de sélection et y obtiennent au moins deux fois un nombre de points inférieur à un pourcentage donné du nombre de points obtenu par le vainqueur de la catégorie seniors dans le type d'embarcation pour laquelle la sélection est recherchée. Ce pourcentage est fonction de l'épreuve de sélection et est fixé à 117% pour les slaloms de Markkleerberg et à 113% pour les slaloms de Goumois².

L'ordre de priorité parmi les athlètes sélectionnables est déterminé de la manière suivante:

- Pour chacune des épreuves de sélection, le premier des athlètes sélectionnables y ayant participé se voit attribuer un point, le second se voit attribuer deux points, et ainsi de suite ...
- Pour chaque athlète, les points ainsi attribués sont additionnés, à l'exclusion de ceux correspondant à la compétition où l'athlète a obtenu son moins bon résultat (c'est-à-dire son nombre de points le plus élevé).

² Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif. Le CTS se réserve la possibilité d'ajuster, avant chaque sélectif, ces pourcentages (à la hausse ou à la baisse) en fonction du classement international des participants ou, lorsque la compétition de sélection est organisée par la Fédération Française de Canoë, de les remplacer par des nombres de points calculés suivant le système de ranking de cette fédération.

- Les athlètes sont classés selon l'ordre inverse du total obtenu, l'athlète ayant obtenu le moins de points obtenant la priorité la plus élevée.
- Dans le cas où deux ou plusieurs athlètes obtiennent le même total, ces athlètes sont classés en fonction de leur meilleure performance (en pourcentage par rapport au total de points du vainqueur de la catégorie seniors dans le type d'embarcation pour laquelle la sélection est recherchée) sur l'ensemble des épreuves de sélection.

---000---